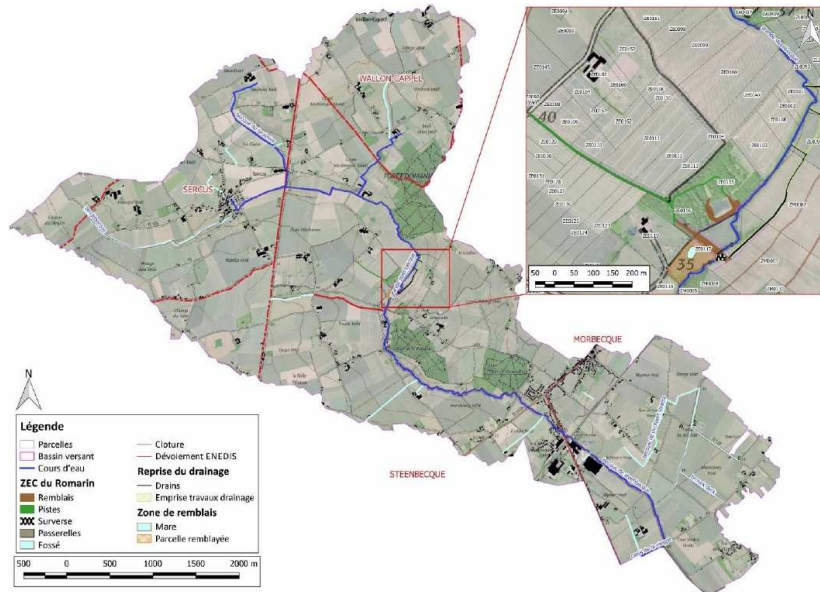


DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE HAZEBROUCK

COMMUNE DE MORBECQUE



Décision de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de LILLE E 23000164/59 du 15 janvier 2024

**CONCLUSIONS ET
AVIS
Demande de Déclaration
d'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral d'ouverture de Monsieur le Préfet du
Nord du 30 janvier 2024

Objet :

Enquête publique portant sur la réalisation d'une zone
d'expansion de crues sur la commune de Morbecque –
Demande d'autorisation environnementale – Déclaration
d'intérêt général – Déclaration d'utilité publique – états et
plans parcellaires

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête publique du lundi 04 mars 2024 à 08h30 au jeudi 04 avril 2024 à 17h00 inclus
soit durant 32 jours consécutifs
siège de l'enquête publique : mairie

Place de l'Hôtel de Ville

59190 MORBECQUE

SOMMAIRE

1 – PRESENTATION	4
2 – OBJET DE L'ENQUETE	4
3 – RAPPEL DU PROJET ET DES OBJECTIFS	5
4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE « Déclaration d'Utilité Publique »	5
5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
6 – CONCLUSIONS PARTIELLES	6
6 – 1 Sur la composition du dossier « Déclaration d'Utilité Publique »	6
6 – 2 Sur la procédure.....	6
6 – 3 Sur l'étude d'impact	7
6 – 4 Sur l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du pétitionnaire	7
6 – 5 Sur l'avis du CNPN et le mémoire en réponse du pétitionnaire	7
6 – 6 sur l'avis du Conseil municipal de MORBECQUE	8
6 – 7 sur l'avis des PPSCI	8
6 – 8 Sur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse	8
6 – 9 De l'analyse bilancielle	9
6 – 9 – 1 du caractère d'intérêt général du projet.....	9
6 – 9 – 2 des expropriations envisagées	10
6 – 9 – 3 bilan coût – avantages	10
6 – 9 – 4 du choix des terrains	12
6 – 9 – 5 compatibilités avec les documents d'urbanisme existants.....	13
7 SUR LE FONDS DE L'ENQUETE.....	13
8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	14

LEXIQUE

AE	Autorité Environnementale
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
BRCT	Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
CE	Code de l'Environnement
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
Crue biennale	Une crue biennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/2, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/2.
Crue décennale	Une crue décennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/10, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/10.
Crue vicennale	Une crue vicennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/20, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/20.
Crue centennale	Une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition (dite période de retour) sur une année est de 1/100, en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/100.
CU	Code de l'Urbanisme
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et Activités (Loi sur l'eau)
PGGEEC	Plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressés
Principe ERC	Le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser » - ERC) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin : ripa, « rive » et silva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau , d'une rivière ou d'un fleuve, la notion de rive désignant le bord du lit mineur (ou encore lit ordinaire, hors crues) du cours d'eau non submergée à l' étiage .
Rivulaire	Qui croît dans les ruisseaux ou sur leurs bords
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SRCE-TVB	Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue
ZEC	Zone d'Expansion de Crues
ZNIEFF type1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.
ZNIEFF type 2	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - de superficie plus importante, elles correspondent aux grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

1 – PRESENTATION

La Grande Steenbecque est un cours d'eau susceptible d'engendrer des inondations, l'épisode de juillet 2014 a été particulièrement marquant.

La Zone d'Expansion de Crues (ZEC) de MORBECQUE est projetée au lieu-dit le Romarin. Elle permettra de protéger les zones urbanisées à l'aval (voirie, habitations, notamment dans le secteur de la gare de STEENBECQUE) contre les crues de période de retour 20 ans, et plus généralement pour diminuer les débordements à l'aval.

L'aménagement de cet ouvrage est inscrit dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Lys. Le projet est compatible avec les orientations du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial). Le site est concerné par le PLU de la Communauté de Communes Flandres Intérieures (CCFI) approuvé en 2015 et révisé en PLUi en 2016 et approuvé le 27 janvier 2020.

Les parcelles sont classées :

- Apf : Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible
- N : Zone naturelle de protection des sites et des paysages.

Sont interdits en secteur Apf, les construction nouvelles et changements de destinations ayant comme destination les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux liés à des aménagements hydrauliques.

Sont interdits en secteur N, les construction nouvelles et changements de destinations ayant comme destination les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux liés à des aménagements hydrauliques.

Le projet de réalisation de la zone d'expansion de crues du Romarin à MORBECQUE est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme communautaire.

2 – OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête a pour objet la demande, présentée par l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord - PA de la verte rue, 403 allée des prèles - 59270 – Bailleul) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de construire un endiguement en remblai et une zone d'expansion des crues ainsi que l'exploitation de l'ensemble.

L'enjeu de l'enquête est de justifier l'utilité publique du projet.

L'utilité publique repose sur 3 critères principaux :

- L'opportunité du projet : l'opération doit être justifiée et répondre à une situation de fait.
- La nécessité de l'expropriation : l'expropriation envisagée doit être nécessaire et jugée comme telle, notamment par l'absence de solutions alternatives rendant inutile l'expropriation et permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes (autre terrain disponible, achat à l'amiable dans des délais rapprochés)
- Le bilan coût-avantages : l'intérêt de l'opération doit l'emporter sur les inconvénients. Les atteintes à la propriété privée ou à des intérêts publics généraux (de préservation de l'environnement), le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte ne doivent pas être excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente.

La présentation au public et aux tiers permet de rassembler leurs observations et propositions.

Simultanément à cette enquête, il a été mené une enquête publique de Demande d'autorisation environnementale et une enquête publique de demande de déclaration d'intérêt général qui font l'objet de conclusions séparées.

Conjointement à cette enquête, il a été mené une enquête parcellaire qui fait l'objet de conclusions séparées.

3 – RAPPEL DU PROJET ET DES OBJECTIFS

L'aménagement consiste à réaliser un remblai de retenue perpendiculairement à la vallée, avec passage du cours d'eau par un ouvrage de régulation, permettant ainsi un ralentissement dynamique des écoulements. Ce remblai, d'une longueur d'environ 170 mètres, aura une hauteur maximale d'environ 3.60 mètres par rapport à la berge.

Lorsque surviendront des crues susceptibles d'engendrer des dommages à la gare de STEENBECQUE, l'ouvrage de régulation retiendra une partie des volumes excédentaires. Ces volumes excédentaires seront stockés en amont du remblai de retenue, engendrant une surinondation temporaire des terrains. Ainsi le débit allant vers l'aval sera régulé de façon à limiter les inondations d'habitations par débordement de cours d'eau.

L'ouvrage de régulation sera constitué par un ouvrage cadre en béton équipé d'une vanne fixe, qui obstrue partiellement l'écoulement lors des crues, permettant ainsi la rétention des volumes excédentaires.

La ZEC est équipée d'une surverse de sécurité de façon à permettre, en cas de crue supérieure à la crue de projet, l'écoulement des eaux sans menacer l'intégrité de l'ouvrage.

Le volume stocké par la ZEC pour la crue de projet sera d'environ 47 300 m³.

La conception de la ZEC a été menée en tenant compte des enjeux écologiques et agricoles du site. Le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Des compensations écologiques sont ainsi prévues, avec la réalisation d'une mare, la plantation de ripisylve et d'un boisement de feuillus.

La ZEC de MORBECQUE sera exploitée et entretenue par l'USAN, qui mènera à la fois une maintenance des ouvrages hydrauliques et une gestion écologique du site en relation avec le monde agricole.

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE « Déclaration d'Utilité Publique »

L'enquête publique unique s'est déroulée dans le même temps que l'enquête parcellaire. Les permanences étaient identiques pour les deux enquêtes, à savoir :

- Lundi 04 mars 2024 de 08H30 à 11H30 ;
- Mercredi 13 mars 2024 de 08H30 à 11H30 ;
- Jeudi 21 mars 2024 de 14H00 à 17H00 ;
- Jeudi avril 2024 de 14H00 à 17H00.

Un avis d'enquête a été affiché en mairie de MORBECQUE, sur le site de réalisation du projet et sur le site informatique de la préfecture.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux différents à deux dates différentes. (cf. II – 3 – 3 du rapport et annexe 4 du document « pièces annexes »).

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a eu toute possibilité de s'exprimer durant l'enquête publique sur le registre papier d'enquête publique déposé en mairie de MORBECQUE et sur le registre dématérialisé (registre reprenant les dépositions liées à l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire).

Les contributions concernant le volet enquête publique sont au nombre de sept représentant sept thèmes et dix neuf occurrences.

6 – CONCLUSIONS PARTIELLES

6 – 1 Sur la composition du dossier « Déclaration d'Utilité Publique »

La composition du dossier est détaillée au II – 2 – 1 «description du contenu du dossier d'enquête» du rapport.

1. Informations juridiques et administratives relatives aux textes régissant l'enquête, la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et enfin la mention des autres autorisations éventuellement nécessaires pour réaliser le projet ;
2. Notice explicative ;
3. Plans généraux des travaux (Annexe 1 du dossier) ;
4. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
5. Appréciation sommaire des dépenses (le détail de l'estimation des Domaines est fourni en Annexe 2 du dossier) ;
6. Evaluation environnementale du projet (pièce B du dossier d'enquête publique conjointe - Annexe 3 du dossier).

Le dossier présenté à l'enquête publique de demande de déclaration d'utilité publique est conforme à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.

Durant l'enquête, le public a disposé d'un dossier réglementaire, particulièrement bien renseigné et détaillé pour qu'il puisse se faire une opinion sur le projet, bien qu'il ait dû chercher les informations dans plusieurs pièces.

6 – 2 Sur la procédure

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux formalités publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2024.

Du lundi 04 mars 2024 à 08h30 au jeudi 04 avril 2024 à 17h00 inclus soit durant 32 jours consécutifs, chacun a pu développer ses observations et propositions sur le projet grâce aux moyens de dépôt mis à sa disposition.

Le dossier soumis à l'enquête et proposé au public était composé des documents prévus par la réglementation, et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu accéder au dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la préfecture et le registre dématérialisé.

Chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer, et déposer des contributions sur le registre d'enquête papier ou par courrier, ainsi que sur l'adresse mail mise à la disposition du public ainsi que sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences.

Aucun évènement de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'a été relevé.

La mise à disposition au public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement, les conditions d'information du public et la clôture.

La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre au public de s'exprimer sur le sujet sur le projet.

La participation du public en mairie a été très faible.

La participation a été importante sur le registre dématérialisé quant au nombre de visiteurs mais sans dépasser le niveau des contributions déposées sur le registre papier en mairie.

6 – 3 Sur l'étude d'impact

L'étude d'impact est une partie du dossier qui traduit la démarche d'évaluation environnementale mise en place par le maître d'ouvrage, dans un objectif d'intégrer les préoccupations environnementales dans la conception de son projet.

Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts et les suivis qu'il met en place pour suivre ces effets (doctrine évaluer – réduire – compenser) particulièrement concernant la demande de dérogation relative aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées.

Il s'agit d'un document particulièrement détaillé de 1468 pages.

Le chapitre 6 de l'Etude d'impact analyse les incidences notables que le projet est susceptibles d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.

Le chapitre 7.2 de l'Etude d'impact présente les mesures d'évitement.

Le chapitre 8.1 de l'Etude d'impact présente les mesures de réduction.

Le chapitre 8.2 de l'Etude d'impact présente les mesures de compensation – valorisation - suivi.

Le dossier présenté à l'enquête est très complet et bien détaillé.

L'étude d'impact décrite ci-dessus est complète et particulièrement documentée. Elle répond aux prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Elle aborde successivement et chronologiquement chacun des 11 points évoqués dans cet article.

L'étude des impacts sur la faune et la flore est très complète et permet de s'apercevoir que tout a été mis en œuvre pour limiter voire réduire à néant l'impact sur celles –ci.

L'étude d'impact semble répondre ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

6 – 4 Sur l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du pétitionnaire

L'Autorité Environnementale a émis un avis délibéré le 01^{er} juin 2023.

L'autorité environnementale émet 13 recommandations auxquelles le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse particulièrement développé et argumenté, apporte les réponses aux recommandations.

Ce mémoire en réponse particulièrement détaillé apporte des précisions à toutes les observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale.

6 – 5 Sur l'avis du CNPN et le mémoire en réponse du pétitionnaire

Le CNPN a émis un avis favorable le 12 juin 2023 **sous la condition suivante :**

EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE DUP – Avis

Compléter la mesure C1 par un rétablissement supplémentaire de ripisylve pour atteindre au moins un ratio de 2 pour 1. (Voir I – 8 – 13 – 3 – 1 du rapport)

Il recommande également la poursuite des démarches de concertation sur le bassin versant, et plus généralement sur son territoire d'action, afin de favoriser la mise en place d'aménagement diffus.

Cet avis concerne la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'USAN satisfera à cette condition. L'USAN s'engage en effet à atteindre un ratio de compensation de la ripisylve (mesure C1) d'au moins 2 pour 1. Par ailleurs, l'USAN continuera à suivre la recommandation consistant à poursuivre les démarches de concertation en vue de mettre en place davantage d'aménagements diffus sur le bassin versant, et plus globalement sur le territoire géré par l'USAN.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN a apporté toutes les précisions nécessaires à l'ensemble des observations formulées dans cet avis favorable sous condition.

6 – 6 sur l'avis du Conseil municipal de MORBECQUE

Le Conseil municipal de MORBECQUE s'est réuni le 09 avril 2024 en vue de délibérer sur la création de la ZEC du Romarin.

Le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Cet avis sans surprise démontre la volonté des élus de réalisation de cette ZEC afin d'apporter des solutions aux phénomènes d'inondation.

6 – 7 sur l'avis des PPSCI

(Personnes publiques, services ou commissions intéressés)

Les PPSCI suivantes ont été consultées par le Sous-préfet de DUNKERQUE le 07 juin 2023.

PPSCI	Date de réponse	Avis
Mairie de MORBECQUE	02/08/2023	Favorable
Chambre d'Agriculture	27/07/2023	Défavorable à la date de la réponse et sollicitation d'une rencontre
DDTM STFL	02/08/2023	Favorable sous réserve d'application des préconisations de l'Ae

Concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture, les échanges demandés ont été effectués entre l'USAN et elle-même le 27 septembre 2023.

6 – 8 Sur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal de synthèse a été remis et commenté à l'USAN le 08 avril 2024.

Le mémoire en réponse au PV de synthèse nous a été communiqué par courriel le mercredi 17 avril 2024.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse a commenté de manière très détaillée et documentée chacune des questions, observations, affirmations et recommandations formulées au cours de l'enquête publique. Chacun des contributeurs pourra retrouver dans le mémoire en réponse les commentaires du

pétitionnaire à ses écrits, lui apportant toutes les informations qu'il est en droit d'attendre.

J'ai procédé à une analyse détaillée des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux contributions du public formulées durant l'enquête publique.

Les réponses formulées m'ont permis de mieux appréhender le projet et de les prendre en compte dans l'élaboration de l'avis que j'émet au terme de ce document.

6 – 9 De l'analyse bilancielle

6 – 9 – 1 du caractère d'intérêt général du projet

Le secteur d'étude est situé dans le département du Nord, au niveau de la commune de MORBECQUE.

Le bassin versant de la Bourre, dans lequel se situe l'aménagement projeté, a été concerné par différentes crues au cours des 20 dernières années, avec des épisodes marquants tant en hiver (1999) qu'en été (août 2002, juillet 2005, juillet 2014).

Le lieu-dit « la Gare de Steenbecque » qui est à cheval sur la commune de STEENBECQUE et MORBECQUE (59), est traversé par la Grande-Steenbecque qui rejoint ensuite le réseau de canaux de la Nieppe. Le lieu-dit est touché régulièrement par des inondations d'ampleurs plus ou moins modérées. La dernière crue ayant marquée les esprits dates du 27 juillet 2014, où des « lames d'eau » ont déferlé alors que rien n'était tombé sur le lieu-dit.

C'est pour faire face à cette menace qu'est projetée la réalisation de la ZEC de MORBECQUE. L'objectif principal du projet est de permettre la protection des enjeux en aval de la zone d'expansion de crues en cas de débordements de la Grande-Steenbecque. Pour atteindre cet objectif, la zone d'expansion de crues est responsable :

- Du ralentissement dynamique des écoulements en stockant les excédents d'eaux dans la zone d'expansion de crue ainsi créée ;
- De l'écrêtement du pic de crues et de l'abaissement des niveaux d'eau en aval de cette zone d'expansion des crues ;

Les aménagements envisagés tiennent compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial des sites aussi bien en termes de préservations des milieux naturels et de la vocation agricole des sites, qu'en termes anthropique avec la présence de réseaux divers et du drainage.

Ainsi, en tenant compte de cet état initial du site, le projet a aussi pour objectifs :

- De permettre une protection des enjeux situés à l'aval des zones d'expansion de crues tout en assurant l'intégration paysagère des ouvrages nouvellement créés ;
- D'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement (faune, flore, continuité écologique) ;
- De ne pas aggraver l'érosion latérale des berges et du lit mineur ;
- De permettre la conservation, dans la mesure du possible, de la vocation agricole des terrains concernés par l'emprise des projets.

D'une façon générale au niveau de l'incidence de l'aménagement :

Hydraulique :

- L'aménagement va permettre de réduire la vulnérabilité de l'aléa inondation des enjeux aval de la zone d'expansion de crues au niveau des communes de STEENBECQUE et de MORBECQUE au lieu-dit La Gare de Steenbecque le long de la Grande-Steenbecque et au lieu-dit du Romarin directement en aval de la ZEC. La crue de dimensionnement a une occurrence vicennale et la surverse d'urgence est dimensionnée pour une crue centennale.

EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE DUP – Avis

Humain :

- L'aménagement hydraulique permet de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation au niveau de zones à forts enjeux.

L'aménagement répond par ailleurs aux orientations du SDAGE Artois Picardie en matière de protection contre les crues « C-1. Limiter les dommages liés aux inondations ».

Il est évident que ce projet ne peut être réalisé que par une collectivité puisque l'intérêt de cette ZEC est la protection des populations, du bâti et voirie en aval.

Il est de même évident que les propriétaires riverains ne peuvent être sollicités à participer financièrement au projet puisque les travaux dépassent largement en type d'aménagement l'entretien régulier du cours d'eau qui leur incombe.

Cette ZEC permettra d'éviter des inondations dont les effets sur les infrastructures, les superstructures ont des conséquences financières importantes mais les effets psychologiques sont tout autant importants. La collectivité dans son rôle de service public a un rôle d'intérêt général économique et un rôle d'intérêt général social.

6 – 9 – 2 des expropriations envisagées

Cet aménagement hydraulique nécessite l'acquisition de certaines parcelles situées dans le périmètre du projet, acquisition au besoin par voie d'expropriation pour cause d'Utilité Publique, lorsqu'aucun accord amiable n'a pu aboutir avec les propriétaires et occupants concernés. Dans le cadre de la demande de DUP, le pétitionnaire a prévu d'acquérir l'emprise correspondant à la crue centennale. Dans le cadre de la négociation amiable, le pétitionnaire propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, le pétitionnaire acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).

6 – 9 – 3 bilan coût – avantages

6 – 9 – 3 – 1 atteintes à la propriété privée

L'atteinte à la propriété privée se fera de deux manières :

Soit par la création de servitudes au travers de la DIG, auquel cas les propriétaires supporteront des contraintes négociées mais resteront propriétaires (DIG traitée par ailleurs) ;

Soit par le biais de l'expropriation au travers de la DUP, auquel cas les propriétaires verront leur bien, en totalité ou partiellement, acheté par le pétitionnaire.

Sur les 69726m² qui représentent l'emprise du projet, 29730m² sont d'ores et déjà propriété du pétitionnaire.

Hors les zones d'accès, la zone de remblai (environ 7300 m²) et les zones de compensation, les parcelles concernées par des servitudes retrouveront leur destination initiale.

La zone de remblai se situe pour moitié environ sur une parcelle déjà propriété du pétitionnaire.

Aucun bâti n'est touché par le projet hors une cabane de pêche qui sera déplacée.

Les atteintes à la propriété privée sont limitées à l'emprise nécessaire au fonctionnement de la ZEC.

EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE DUP – Avis

6 – 9 – 3 – 2 coût financier de l'opération

Les indemnités revenant aux propriétaires, occupants et autres ayant-droits font l'objet d'une estimation dite « sommaire et globale » établis par le Pôle d'évaluations domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques. Ce document vise à évaluer le coût global de la maîtrise foncière des terrains.

1) coût de l'acquisition des terrains :

déjà réalisé :	68 031.00 € HT
restant à réaliser :	89 750.00 € HT
total (I)	157 781.00 HT

2) coût des travaux :

déjà réalisé :	0 €
restant à réaliser :	520 856.75 € HT
total (II)	520 856.75 € HT
total (I+II)	678 637.75 € HT

Coût de la maintenance annuelle 15 625.70 € HT

Le détail des coûts travaux se trouve en I – 1 du rapport.

Le choix de traiter le contrôle des crues à caractère vicennale et de limiter les désordres en cas de dépassement de cette occurrence relève d'un bilan coûts/avantages équilibré.

6 – 9 – 3 – 3 inconvénients d'ordre social

L'inconvénient d'ordre social est la négociation amiable (en cours) d'acquisition des parcelles dans l'emprise de la crue vicennale et la mise en place de servitudes de surinondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. J'estime que cette disposition est adaptée au projet puisque la contrainte de servitude au-delà de la crue vicennale est faible en tant qu'aléa non planifiable de manière calendaire, dans sa durée voire sa répétitivité

6 – 9 – 3 – 4 atteintes à d'autres intérêts publics

6 – 9 – 3 – 4 – 1 la santé publique

Je ne constate pas d'atteintes à la santé publique dans ce projet.

6 – 9 – 3 – 4 – 2 atteintes environnementales

Les aménagements envisagés tiennent compte du fonctionnement hydraulique actuel et de l'état initial des sites aussi bien en termes de préservations des milieux naturels et de la vocation agricole des sites, qu'en termes anthropique avec la présence de réseaux divers et du drainage.

Ainsi, en tenant compte de cet état initial du site, le projet a aussi pour objectifs :

- De permettre une protection des enjeux situés à l'aval des zones d'expansion de crues tout en assurant l'intégration paysagère des ouvrages nouvellement créés ;
- D'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement (faune, flore, continuité écologique) ;

- De ne pas aggraver l'érosion latérale des berges et du lit mineur ;
- De permettre la conservation, dans la mesure du possible, de la vocation agricole des terrains concernés par l'emprise des projets.

Agricole, écologique et environnement :

- L'aménagement va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.
- La vocation globale du site restera inchangée autant que faire se peut en permettant le maintien des activités agricoles.

Sur les 69726 m² concernés par le projet, 17500 m² seront impactés durant les travaux mais 10500 m² seront remis en l'état initial après travaux, cette superficie représentant les emprises temporaires liées aux travaux.

Une plus-value écologique sera apportée. En effet, la zone de sur-inondation verra son inondabilité s'accroître, notamment dans l'emprise de sur-inondation de période de retour 2 ans. Le régime de mise en eau correspondra ainsi aux conditions naturelles, favorisant artificiellement le développement d'un habitat caractéristique d'une vallée alluviale fonctionnelle, et favorable à une meilleure biodiversité.

J'estime que l'impact sur l'environnement au travers de la doctrine ERC permet d'atteindre un seuil acceptable quant aux atteintes environnementales.

6 – 9 – 4 du choix des terrains

Dans le cadre de l'étude du Plan de gestion globale et équilibrée des écoulements et des crues (PGGEEC) des Canaux de la Bourre effectuée en 2003 par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (**SYMSAGEL**) , 3 scénarios ont été étudiés. Leur objectif était d'assurer la protection de Merville.

Le scénario 1 correspondait à une série d'ouvrages en amont, le scénario 2 à un unique ouvrage de dimension conséquente, le scénario 3 était quant à lui construit sur la base d'un ouvrage de dimension importante couplé à des ouvrages en amont. C'est ce scénario 3 qui a été retenu, et inscrit au PAPI 2 de la Lys dans les années 2000.

Dans ce scénario 3 retenu, la ZEC de MORBECQUE était projetée avec la possibilité de 3 emplacements distincts, repris ci-dessous :

Les études sur le secteur se sont poursuivies avec l'étude préalable à la réalisation de zones d'expansion de crue puis l'étude de faisabilité des aménagements de lutte contre les inondations. Cette étude de faisabilité a permis d'aboutir au choix de l'emplacement de la ZEC de MORBECQUE par rapport aux 3 propositions du scénario 3 étudié en 2003 et inscrit au PAPI 2 de la Lys :

- Le site n°3 a été rejeté pour des raisons d'accès et de vulnérabilité de la route des terrains du Manoir de MORBECQUE.
- Le site n°18 s'avère nettement moins efficace hydrauliquement par rapport au site n°14, ce site n°18 a donc été écarté. On peut également noter qu'il était plus proche d'enjeux amont, notamment la ferme Leroy.

Le positionnement de la ZEC de Morbecque au niveau du site n°14, objet de l'enquête, s'avère donc être le plus efficace hydrauliquement vis-à-vis des enjeux à protéger, et il ne présente pas d'impacts négatifs sur les enjeux situés en amont.

Le pétitionnaire a mené un complément d'étude en 2016. Ce complément d'étude a entre autres permis de démontrer qu'en cas de crue centennale, avec la ZEC de MORBECQUE déjà remplie en début d'événement, aucun impact hydraulique lié à la ZEC de MORBECQUE n'est ressenti au niveau du corps de ferme Leroy.

EP N° E23000164/59 USAN ZEC MORBECQUE DUP – Avis

Le choix des terrains relèvent d'une étude hydraulique très complète et d'étude d'impacts qui l'est tout autant. Ce projet se situe dans la vallée alluviale du cours d'eau. Vouloir réaliser ce projet en un autre lieu changerait tous les résultats des études et ne serait pas le lieu optimum répondant aux besoins du projet.

6 – 9 – 5 compatibilités avec les documents d'urbanisme existants

Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements précise que l'étude d'impact doit présenter « Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 ».

L'étude d'impact aborde dans le chapitre 10. « Compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme » la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme opposables, à savoir :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : compatible ;
- Plan Local d'Urbanisme : compatible ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) : répond aux dispositions ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys : compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et conforme au règlement ;
- Plan de gestion des risques d'inondation : compatible ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue : aire d'étude occupe une position stratégique.

L'étude d'impact démontre que le projet est compatible avec l'ensemble des plans et schémas énumérés.

L'analyse comparative des effets du projet par rapport aux objectifs et mesures visés par chacun des plans ou schémas considérés, indique que la démarche ERC appliquée et les effets résiduels permettent d'assurer une compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes.

Une déclaration préalable (R.421-23.f) au titre du code de l'urbanisme pour des affouillements ou exhaussements du sol est nécessaire.

7 SUR LE FONDS DE L'ENQUETE

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et d'une participation du public représentant 19 occurrences sur les registres papier et dématérialisé, après avoir tenu 4 permanences, après avoir effectué une visite des lieux, après avoir rédigé un procès-verbal de synthèse au porteur de projet, avoir reçu son mémoire en réponse, après avoir réalisé une analyse bilancielle, j'estime que le projet concerné par la demande de déclaration d'utilité publique afin de réaliser une zone d'expansion de crues du Romarin sur la commune de MORBECQUE lieu-dit « le Romarin » apparaît maîtrisé dans ses différents aspects et impacts. Les avantages qu'il présente apparaissent l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de sa réalisation.

J'estime que :

- les informations recueillies à la lecture du dossier, les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont apporté la capacité de me forger une opinion sur le projet ;
- l'intégration du projet dans l'espace ne dénaturera pas le site ;
- La doctrine ERC mise en application concernant les atteintes à l'environnement de manière définitive ou temporaire est adaptée à la sensibilité du projet ;
- Tout paraît mis en œuvre pour construire et exploiter une zone d'expansion de crues soucieuse du développement durable et de ses 3 piliers : économie/écologie/social soit un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Dès lors, le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés par l'USAN de réaliser une zone d'expansion de crues sur la commune de MORBECQUE, lieu-dit « le Romarin » et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés, identifiés et justifiés.

Je considère donc, au terme de cette analyse, que les avantages l'emportent sur les inconvénients liés tant à la phase travaux qu'à la phase exploitation du projet.

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus

J'émet un AVIS FAVORABLE

A la demande déposée par l'USAN de Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur la commune de MORBECQUE lieu-dit « le Romarin »

Houtkerque, le 22 avril 2024

Le commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

